

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 07/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GARAGE SAINT-AMAND

10 rue de l'église
Caudéran
33200 Bordeaux

Références : 2024-183
Code AIOT : 0100012812

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2024 dans l'établissement GARAGE SAINT-AMAND implanté 10 rue de l'église Caudéran 33200 Bordeaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE SAINT-AMAND
- 10 rue de l'église Caudéran 33200 Bordeaux
- Code AIOT : 0100012812
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Garage Saint Amand situé 10 rue de l'église à Bordeaux Caudéran a exercé une activité de garage

et une activité de station service. La station service était soumise à déclaration au titre de la rubrique 1435.

Le site comprenait les installations suivantes:

- une zone de desserte de carburant avec 2 volucompteurs ;
- une cuve enterrée tri-compartimentée de 50 000 L de carburants.
- un garage composé de 2 bâtiments (type ateliers d'entretiens et réparations) dont une partie servait autrefois de station de lavage ;
- une cuve à fioul aérienne de 2500 L ;
- une cuve enterrée bi-compartimentée de fioul domestique et d'huile usagée de 4000 L.

Le site a cessé son activité en 2023.

Les terrains ont été rachetés par la SCCV CAUDERAN EGLISE qui projette la construction d'un ensemble de 5 pavillons avec leurs jardins privés.

La SCCV CAUDERAN EGLISE a mis en place une convention avec la Garage Saint Amand pour prendre en charge les travaux de mise en sécurité (obligation en lien avec la réglementation ICPE) et les travaux de réhabilitation pour un usage futur sensible (résidentiel avec jardins).

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 07/06/2023, article R.512-66-1 II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Attestation et information mairie/propriétaire	Code de l'environnement du 07/06/2023, article R.512-66-1 III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	ATTES SECUR	Arrêté Ministériel du 09/02/2022, article Annexe V	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Réhabilitation	Code de l'environnement du 07/06/2023, article R.512-66-1 IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/03/2024, article R.512-66-1 I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 6 mars 2024, il a été constaté que le site de l'ancien garage Saint Amand n'était pas mis en sécurité au sens de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement. Il appartient

à l'aménageur, qui a repris les obligations de l'exploitant ICPE, d'assurer un suivi rigoureux du chantier de mise en sécurité et de réhabilitation du site et de finaliser les travaux.
L'attestation ATTES SECUR délivrée le 2 février 2024 par l'entreprise certifié SOLER IDE n'est pas conforme à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 9/02/2022. Ce document est à revoir et à transmettre à l'inspection des installations classées, à la mairie et au propriétaire des terrains. Dans le cadre des travaux de réhabilitation des terrains avec un changement d'usage (passage d'un usage industriel à un usage sensible du type résidentiel avec jardin), il appartient également à l'aménageur de disposer d'une attestation ATTES ALUR et de la transmettre à la mairie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/03/2024, article R.512-66-1 I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : Le garage Saint-Amand a procédé le 6/09/2023 à la télédéclaration de la cessation d'activité de sa station service sur la commune de Bordeaux. Un récépissé lui a été transmis en retour sous la référence A-3-HNO4V2QI2 en date du 6/09/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/06/2023, article R.512-66-1 II
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : Dans sa déclaration de cessation d'activité du 6/09/2023, l'exploitant précise succinctement les mesures prises sur : - l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets - l'interdiction d'accès du site, - la suppression des risques d'incendie et d'explosion, - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, Les travaux de mise en sécurité était programmé sur le dernier trimestre 2023. Un diagnostic de pollution a été réalisé par le bureau d'étude SEMOFI (rapport C23-18131-E 25/05/2023). Il ressort de cette étude, les éléments suivants :

- la présence d'une pollution concentrée en hydrocarbures lourds au droit de la cuve à huile jusqu'à environ 6 m,
- un impact en hydrocarbures volatils au niveau de la cuve à carburant et des pompes de distribution,
- des eaux souterraines impactées en hydrocarbures légers aux abords de la cuve tri-compartmentée et des pompes de distribution,
- des gaz de sol impactés au niveau de la cuve tri-compartmentée et des pompes de distribution en lien avec la contamination des sols et des eaux en hydrocarbures légers sur cette zone.

Le diagnostic conclut à la nécessité de gérer la pollution concentrée du sol au droit de la cuve huile (30 m³) et autour de la cuve tri-compartmentée (120 m³) par terrassement et traitement en filière adaptée ainsi que la mise en place d'un traitement de finition des eaux souterraines.

Lors de l'inspection du 6 mars 2024, il a pu être constaté :

- la démolition et l'enlèvement effectif de toutes les installations de surface : bâtiment, atelier, auvent, appareils de distribution d'hydrocarbures,
- la réalisation en cours des travaux de démolition de l'ancienne dalle du site,
- l'absence des produits dangereux ou de déchets sur le site,
- la mise en place d'une clôture de type HERA pour interdiction l'accès au chantier,
- la présence des 2 cuves enterrées d'hydrocarbures.

Les piézomètres mis en place pour la réalisation du diagnostic n'étaient pas visibles du fait des travaux en cours.

Après échange sur le terrain, il ressort que les 2 cuves enterrées d'hydrocarbures de l'ancienne station service ne sont pas vidangées, nettoyées, inertées.

Il en est de même pour les tuyauteries ayant véhiculé des hydrocarbures. Ces équipements sont toujours en place. Il est également probable d'un ancien séparateur d'hydrocarbures soit présent sur le site.

Il n'a pu être justifié lors de la visite de la caractérisation des bétons en cours d'évacuation vers une filière de traitement de déchets.

Le planning de réalisation de la mise en sécurité annoncé dans la déclaration de cessation d'activité n'est pas respecté. Le maître d'ouvrage a été confronté à des difficultés de chantier : proximité des cuves et de la voie publique (problématique de stabilité des terrains).

Le site de l'ancien garage Saint Amand n'est donc pas mis en sécurité au sens de l'article R.512-66-1 II du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à finaliser les travaux de mise en sécurité du site. Il précise à l'inspection le planning des prochaines étapes notamment la vidange/nettoyage/inertage et l'enlèvement des cuves, des tuyauteries et de l'éventuel séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant veille à s'assurer du bon état des piézomètres en place.

L'exploitant veille à transmettre les justificatifs de la caractérisation des dalles évacuées notamment les bétons imprégnés de l'aire de distribution et de leur acceptabilité vers la filière de

traitement de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1mois

N° 3 : Attestation et information mairie/propriétaire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/06/2023, article R.512-66-1 III
Thème(s) : Situation administrative, Attestation et information mairie/propriétaire
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le garage Saint Amand n'a pas encore procédé à l'information officielle prévue à l'article ci dessus de la mairie, du propriétaire des terrains concernés et de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'activité exercée par le garage Saint Amand sur le site relevait des rubriques ICPE DC 1435 visées à l'article R.512-66-3 du code de l'environnement et nécessite l'établissement d'une attestation ATTES SECUR.</p> <p>L'exploitant dispose bien d'une attestation prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement (ATTES SECUR) délivrée le 2 février 2024 par l'entreprise certifié SOLER IDE. Cette attestation n'est pas conforme à l'annexe V l'arrêté ministériel du 9/02/2022 (cf point de contrôle n°4).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Au terme des travaux de mise en sécurité, l'exploitant veille à:</p> <ul style="list-style-type: none"> - informer par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, - transmettre dans le même temps la nouvelle ATTES SECUR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1mois

N° 4 : ATTES SECUR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/02/2022, article Annexe V
Thème(s) : Situation administrative, ATTES SECUR
Prescription contrôlée : La présente annexe fixe les exigences auxquelles une entreprise doit satisfaire pour délivrer une attestation garantissant la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour des installations mises à l'arrêt définitif, conformément aux dispositions des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement. Ces exigences sont indissociables des exigences générales décrites dans l'annexe I du présent arrêté. La présente annexe fixe le modèle d'attestation prévu à l'article R. 512-75-2 du code de l'environnement. La présente annexe définit les conditions d'exécution de la prestation globale ATTES-SECUR « attestation garantissant la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité », visant à attester que les mesures de mise en sécurité d'une installation classée mise à l'arrêt définitif ont bien été mises en œuvre, comme prévu aux articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1 du code de l'environnement.
Constats : L'attestation ATTES SECUR délivrée le 2 février 2024 par l'entreprise certifiée SOLER IDE a été examinée par sondage au regard des exigences de l'article 75 à 83 de l'arrêté ministériel du 9/02/2022. Elle n'atteste pas que: - les équipements, tels que les réservoirs et les surfaces ayant accueilli des produits dangereux ont été vidangés et nettoyés voire retirés dans le cas où des équipements resteraient imprégnés, - les tuyauteries et réservoirs de l'installation ayant accueilli des liquides ou gaz combustibles ou inflammables ont été dégazés voire retirés, - les piézomètres ont été comblés ou conservés en bon état. Elle ne comprend pas l'analyse critique du diagnostic SEMOFI (rapport C23-18131-E 25/05/2023) (INFO, DIAG). Le bureau d'étude SOLER IDE n'atteste pas que l'exploitant a mis en œuvre les mesures permettant de maîtriser d'éventuelles expositions jusqu'à la réhabilitation prévue à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, notamment en coupant ou atténuant les voies de transferts.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veille à se faire délivrer une nouvelle ATTES SECUR répondant aux exigences de l'annexe V.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1mois

N° 5 : Réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/06/2023, article R.512-66-1 IV
Thème(s) : Situation administrative, Réhabilitation
Prescription contrôlée :

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations.

Constats :

Le diagnostic de pollution réalisé par le bureau d'étude SEMOFI (rapport C23-18131-E 25/05/2023) identifie les sources de pollution concentrées et les impacts sur les milieux (sol, eaux souterraines et gaz de sol). Il conclut à la nécessité de gérer la pollution concentrée du sol et le traitement en filière adaptée ainsi que la mise en place d'un traitement de finition de la nappe.

Il fait des recommandations sur la gestion du chantier notamment il conseille la réalisation des opérations de mise en sécurité et de réhabilitation sous la supervision d'un bureau d'études spécialisé en sites et sols pollués.

Il rappelle les obligations de l'exploitant sur la réalisation des attestations ALUR et SECUR.

A noter que le permis de construire des futures maisons a déjà été délivré par la mairie de Bordeaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'aménageur doit veiller à la bonne réalisation des travaux de réhabilitation de l'ancienne station service conformément au plan de gestion réalisé sur la base du diagnostic SEMOFI. Il lui appartient de suivre les recommandations de cette étude notamment en réalisant au terme des travaux une analyse de risque résiduel (ARR).

Le terrain ayant accueilli une activité classée ICPE et faisant l'objet d'un changement d'usage, ce dernier doit faire l'objet d'une attestation ATTES ALUR établie par un bureau d'étude certifié et jointe à la demande de permis de construire.

L'aménageur veille à transmettre l'attestation ATTES ALUR à la mairie de Bordeaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1mois